



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
technologiques (PPRT) de l’établissement Aluminium
Dunkerque (59)**

n° : F – 0032-19-P-0059

Décision du 13 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0032-19-P-0059 relative à la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Aluminium Dunkerque (59), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 13 juin 2019,

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Aluminium Dunkerque,

- qui concerne les risques technologiques liés à l'établissement Aluminium Dunkerque et ses activités de production d'aluminium par électrolyse,
- qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant la construction et l'usage des terrains exposés,
- qui s'applique au PPRT de l'établissement approuvé le 12 avril 2012,
- qui fait suite à la suppression de l'utilisation du chlore gazeux dans le procédé de fabrication de l'aluminium et des conteneurs de chlore associés au profit de sels de chlore, les effets toxiques liés à l'utilisation du chlore gazeux étant désormais supprimés,
- qui induit une diminution de la zone concernée par les effets toxiques selon une carte annexe du PPRT révisé et d'une mise à jour du règlement (non fourni par le pétitionnaire),

étant noté que cette révision s'appuie sur une étude de dangers de janvier 2013,

étant noté par ailleurs que la révision du plan ne prévoit pas de travaux sur d'autres bâtiments,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- qui concernent les communes de Loon-plage et Gravelines qui comptent respectivement 6 200 et 11 600 habitants, étant entendu qu'aucune zone occupée par des tiers n'est affectée par les effets du PPRT actuel hormis la voie ferrée de fret reliant Dunkerque à la zone industrialo-portuaire de Gravelines et les infrastructures de chargement et déchargement maritimes situés à l'est de l'établissement,
- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRT eu égard aux enjeux environnementaux du territoire communal représentés notamment par la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), du fait de l'absence d'autres travaux,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Aluminium Dunkerque (59) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Aluminium Dunkerque (59), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

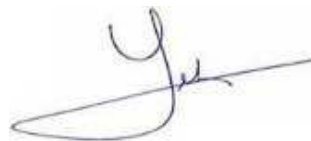
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 13 août 2019

Le président de l'Autorité environnementale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.